

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 99/117 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA MODERNISATION ET A L'EXTENSION DU RESEAU FERRE DE CORSE

SEANCE DU 14 OCTOBRE 1999

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le quatorze octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Jean-Charles COLONNA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, François MOSCONI, Jean MOTRONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pierre CHAUBON à M. François-Xavier MARCHIONI
M. Robert FELICIAGGI à M. Pierre-Philippe CECCALDI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. François MOSCONI
M. Paul GIACOBBI à Mme Madeleine MOZZICONACCI

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Jean-Valère GERONIMI, Mireille LANFRANCHI, Antoine SINDALI, François TIBERI, Émile ZUCCARELLI.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée, visé en son article 53,
- VU** la motion déposée par M. Paul-Antoine LUCIANI, au nom du groupe « Communiste et démocrate de progrès »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la motion, dont la teneur suit :

« L'ASSEMBLEE DE CORSE

ESTIME que, loin de s'opposer, les deux modes de transport ont des rôles complémentaires à jouer dans le développement économique de la Corse, notamment par le maillage pertinent et efficace du territoire insulaire que leur modernisation conjointe permettra de réaliser,

DEMANDE, pour le transport de voyageurs comme pour le fret :

1°) - qu'une modernisation ambitieuse du réseau ferré soit engagée sur l'axe central (Ajaccio - Corte - Bastia) et sur la Balagne avec l'objectif de parvenir, avant la fin du Contrat de Plan, à des temps de trajet nettement améliorés : deux heures trente maximum entre Ajaccio et Bastia ; une heure entre Ponte-Leccia et Calvi,



2°) - que l'extension du réseau, grâce à la réouverture de la ligne de la côte orientale (Bastia - Bonifacio) soit dès à présent mise à l'étude pour être éventuellement engagée avant la fin du Contrat de Plan,

SOUHAITE qu'un effort financier de grande ampleur, comparable à celui qui est déjà programmé sur le réseau routier, soit consenti par l'État et l'Union Européenne en faveur du chemin de fer,

DONNE MANDAT au Président du Conseil Exécutif pour mettre au point et négocier avec l'État et l'Union Européenne les moyens de réaliser le Projet ferroviaire corse, projet structurant, qui permettra de conforter les infrastructures de base indispensables au développement économique de l'île. Un projet de cette nature nécessite des financements importants : au-delà de son éventuelle éligibilité à la répartition du solde des crédits non ventilés le 23 juillet 1999, il devra surtout bénéficier d'un effort spécifique de l'État et de l'Union Européenne, effort spécifique auquel la collectivité territoriale de Corse apportera sa contribution,

DECIDE de confier à la Commission du développement économique, de l'aménagement du territoire et de l'environnement une mission de suivi pour l'ensemble de ce projet. En liaison avec le Conseil Exécutif et ses services, elle procédera à toutes les consultations et auditions nécessaires, et rendra compte de ses travaux à l'assemblée délibérante ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 14 octobre 1999

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,

José ROSSI

